



CRD 2005-016

Président : Pascal Mollard  
Juges : Chiarella Rei-Ferrari ; Christine Sayegh  
Greffière : Chantal Degottex

## **Décision du 20 avril 2006**

en la cause

**X**, recourante,

contre

**La Direction générale des douanes (DGD)**, Division principale Droit et redevances,  
Monbijoustrasse 40, 3003 Berne (Réf. ...)

concernant

la perception subséquente de redevances d'entrée ;  
importation d'un cheval ; contingents

---

### **I. En fait:**

A.– Le 25 janvier 2000, X, domiciliée à A, convint avec B, association dont le siège est à C, l'acquisition de deux parts de contingent tarifaire pour l'importation de deux chevaux. Par formulaire signé le 16 juin 2000, B fit parvenir à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) une annonce d'entente avec X sur l'utilisation de parts de contingent tarifaire.

B.– Lors d'un contrôle subséquent des données d'importation, l'OFAG constata que X avait importé un cheval au taux contingent tarifaire (TCT) en date du 8 septembre 2000 alors qu'elle ne disposait pas d'une part de contingent tarifaire correspondante.

C.– En date du 27 octobre 2000, B communiqua à l'OFAG qu'il n'avait noté sur l'accord d'utilisation, signé le 16 juin 2000, qu'une part au lieu des deux parts de contingent convenues avec X le 25 janvier 2000 et remit à l'OFAG un nouveau formulaire d'annonce, signé le 27 octobre 2000, qui parvint à l'office compétent le 30 octobre 2000.

D.– En date du 3 février 2005, la Direction générale des douanes (DGD) rendit une décision de perception subséquente à l'encontre de X pour la différence de redevances entre le TCT et le taux hors contingent tarifaire (THCT). L'autorité intimée reprochait à X l'importation d'un cheval au TCT alors qu'elle ne disposait pas de part de contingent tarifaire correspondante.

E.– Contre cette décision, X (ci-après la recourante) a interjeté, le 10 février 2005 (sceau postal : 14 février 2005), un recours auprès de la DGD. Elle explique que B s'est trompée en remplissant la déclaration de cession. Par courrier du 18 février 2005, la DGD a transmis ce recours à la Commission fédérale de recours en matière de douanes (ci-après : la Commission de céans ou de recours).

F.– Le 28 février 2005, la recourante a envoyé un courrier à la DGD déplorant la situation dans laquelle elle se trouve. Elle soutient que le litige provient d'une erreur de la secrétaire de B lorsqu'elle a rempli la déclaration de cession de parts de contingent tarifaire et relève que la DGD a également commis des erreurs dans ses envois. La DGD a transmis ce courrier à la Commission de céans le 9 mars 2005.

G.– Invitée par la Commission de céans, la DGD a, par réponse du 5 avril 2005, conclu au rejet du recours sous suite de frais. L'autorité intimée confirme sa décision du 3 février 2005 et précise que ses décisions rendues les 2 et 3 février 2005 ont été notifiées à la recourante en raison d'une erreur de calcul de la redevance survenue dans ses décisions des 3 et 10 janvier 2005.

Les autres faits seront repris, pour autant que besoin, dans la partie "En droit" de la présente décision.

## **II. En droit:**

1.– a) Aux termes de l'art. 109 al. 1 let. c de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes (LD; RS 631.0), la Commission fédérale de recours en matière de douanes est notamment compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de première instance ou sur recours de la DGD concernant la détermination des droits de douane, y compris

l'assujettissement au paiement des droits. En vertu de l'art. 109 al. 3 LD, la procédure de recours est régie par les art. 44ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).

b) En l'occurrence, le litige concerne la perception subséquente de redevances d'entrée, ce qui fonde la compétence de la Commission de céans. La décision rendue par l'autorité intimée, datée du 3 février 2005, a été notifiée à la recourante le 7 février (cf. l'accusé réception) et le recours adressé à la Commission de céans le 14 février 2005 (date du sceau postal). Celui-ci est donc intervenu dans le délai légal prescrit par l'art. 50 PA. Un examen préliminaire du recours révèle en outre qu'il remplit les exigences posées aux art. 51 et 52 PA. D'un point de vue formel, il convient donc d'entrer en matière.

2.- a) Selon l'art. 6 LD, toutes les marchandises importées ou exportées doivent, sous réserve d'exceptions, être présentées au bureau de douane compétent, placées sous contrôle douanier et annoncées à la visite. De plus, et ce en vertu du principe d'auto-déclaration qui prévaut au passage de la frontière, les personnes assujetties au contrôle douanier sont tenues, conformément à l'art. 29 al. 1 LD, de prendre toutes les mesures prévues par la loi et les règlements pour assurer le contrôle de leur assujettissement aux droits de douane. La personne assujettie au contrôle doit demander le dédouanement des marchandises placées sous contrôle et remettre une déclaration conforme à la destination des marchandises, établie en la forme, dans le nombre d'exemplaires et dans les délais prescrits, avec les justifications, autorisations et autres documents exigés pour le genre de dédouanement demandé (art. 31 al. 1 LD). Par conséquent, il est obligatoire de se soumettre au dédouanement, d'annoncer toute franchise auprès de la douane et de prouver que les conditions de celle-ci sont remplies. En matière d'importation, un document douanier doit donc être présenté et l'importation doit être déclarée.

b) Conformément à l'art. 35 al. 1 LD, l'acceptation de la déclaration de dédouanement est constatée par l'apposition du sceau de la douane. La déclaration acceptée lie celui qui l'a établie et sert de base, sous réserve des résultats de la vérification, pour la détermination des droits de douane et des autres droits (art. 35 al. 2 LD). La déclaration est rectifiée d'office si la vérification fait découvrir des erreurs au préjudice du déclarant (art. 35 al. 4 LD). Le PGI de l'importateur doit être indiqué dans la déclaration de douane par l'assujetti au contrôle douanier (art. 1 al. 4 de l'ordonnance générale du 7 décembre 1998 sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr ; RS 916.01). Conformément à l'art. 35 al. 2 LD, la déclaration lie celui qui l'a établie (cf. la décision de la Commission de céans du 18 novembre 2003, en la cause B. AG [ZRK 2003-027], consid. 3a, confirmée par l'arrêt non publié du Tribunal fédéral du 31 mars 2004, en la cause A. AG [2A.1/2004], consid. 2.2). Aux termes de l'art. 24 al. 1 LD, la déclaration en douane établie par le redevable conformément au tarif des douanes est déterminante pour le calcul du droit, à moins qu'elle ne doive être rectifiée à la suite de la vérification douanière. Dès le moment où, conformément à l'art. 35 LD, la douane a accepté une déclaration en y apposant son sceau, celle-ci ne peut être remplacée, complétée, rectifiée ou détruite que si la demande en a été faite avant que l'acquit de douane n'ait été établi.

Si ce dernier est déjà établi, le bureau de douane peut faire droit à des demandes d'allégement douanier, d'exemption douanière ou de modification du genre de dédouanement si l'envoi se trouve encore sous contrôle officiel de la douane, de la poste ou du chemin de fer. Le bureau de douane perçoit alors la taxe prévue selon le tarif (art. 49 al. 2 de l'Ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes [OLD ; RS 631.01] ; décisions de la Commission de céans du 13 février 2002, publiée à la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 66.56 consid. 2a, et du 28 octobre 2003, publiée à la JAAC 68.51 consid. 3b). Conformément à l'art. 109 al. 2 LD, un recours contre un dédouanement doit intervenir dans les 60 jours, le délai commençant à courir dès le dédouanement. Par conséquent, même si la déclaration entraîne l'assujettissement d'une personne qui n'a pas transporté la marchandise, sa responsabilité fiscale est en principe engagée sur la base de la déclaration et un éventuel litige entre les parties doit alors se régler par le biais du droit privé (décision de la Commission de céans du 6 mars 2006, en la cause D. [CRD 2005-002], consid. 2b).

3.- a) Conformément à l'art. 13 LD, les droits de douane sont dus par les personnes assujetties au contrôle douanier et par celles désignées à l'art. 9 LD, ainsi que par les personnes pour le compte desquelles la marchandise est importée ou exportée. Selon l'art. 9 al. 1 LD, sont assujetties au contrôle douanier les personnes qui transportent des marchandises à travers la frontière, ainsi que leurs mandants.

b) Aux termes de l'art. 12 al. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0), lorsque, à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale, c'est à tort qu'une contribution n'est pas perçue, la contribution non réclamée, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup ou restitués, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. L'art. 12 al. 2 DPA précise qu'est assujetti à la prestation celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celui qui est tenu au paiement de la contribution. Pour que l'art. 12 al. 2 DPA trouve application, il faut d'abord qu'il y ait eu la réalisation objective d'une infraction pénale (voir entre autres, JAAC 65.61 consid. 3d/bb ; Archives de droit fiscal suisse [Archives] vol. 68 p. 439 ss consid. 2 ; ATF 115 Ib 360 consid. 3a, 106 Ib 221 consid. 2c ; ATF non publié du 30 septembre 1988, en la cause B. AG, consid. 3a ; Kurt Hauri, *Verwaltungsstrafrecht (VStrR), Motive - Doktrin - Rechtsprechung*, Berne 1998, p. 36 ch. 4a). Si tel n'est pas le cas, l'art. 12 al. 2 DPA ne peut pas entrer en ligne de compte. L'application de cette disposition ne dépend pas d'une responsabilité pénale, ni même d'une faute (ATF 106 Ib 221 consid. 2c), ni même encore de l'introduction d'une procédure pénale (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 31 octobre 1985, en la cause W. AG [A.341/1984], consid. 4c). L'avantage illicite de l'art. 12 al. 2 DPA consiste en un avantage patrimonial qui est engendré par le non-paiement des contributions dues. Il ne s'agit pas forcément d'une augmentation des actifs, mais aussi d'une diminution du passif, ce qui est normalement le cas lorsqu'une contribution due n'est pas perçue (ATF 110 Ib 310 consid. 2c; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 20 décembre 1985, en la cause P. S. [A.490/1984], consid. 3c; décision non publiée de la Commission de céans du 26 octobre 1987, en la cause P. I. [CRD 1987-639], consid. 4).

c) L'art. 12 al. 2 DPA permet d'assujettir à la prestation les personnes qui sont soumises aux droits douaniers au sens des art. 13 et 9 LD. L'assujetti objectif au sens des art. 13 et 9 LD est ipso facto considéré comme ayant joui d'un avantage illicite au sens de l'art. 12 al. 2 DPA (ATF 110 Ib 310 s. consid. 2c, 106 Ib 221 consid. 2c). Les conditions de l'assujettissement sont alors logiquement celles des dispositions susdites et l'art. 12 al. 2 DPA ne fait qu'étendre le cours de la prescription. Cela signifie que, pour les créances fondées sur l'art. 12 al. 1 et 2 DPA, il faut appliquer le délai de prescription qui prévaudrait pour l'action pénale (ATF 106 Ib 221 s. consid. 2d ; Hauri, op. cit., p. 41 ch. 17). Ce délai étant plus long que celui prévu à l'art. 64 LD, il le remplace ou le prime.

d) Selon l'art. 11 al. 2 et 3 DPA, si la contravention consiste en une soustraction ou une mise en péril de contributions, le délai de prescription de l'action pénale est de cinq ans ; si la prescription est interrompue, elle sera en tout cas acquise lorsque le délai sera dépassé de moitié. En matière de délits et de contraventions, la prescription est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation, de recours ou d'une procédure judiciaire concernant l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ou sur une autre question préjudicielle à trancher selon la loi administrative spéciale. Plus précisément, la prescription est interrompue par tout acte qui fait avancer la procédure, a des effets externes (ATF 90 IV 62 consid. 1) et est dirigé contre l'inculpé à raison du comportement qui fait l'objet de ladite procédure.

e) Les personnes assujetties aux droits de douane conformément aux art. 13 et 9 LD sont dès lors tenues de s'acquitter du paiement complet des droits de douane édulés, sans égard au fait qu'elles aient fait preuve de négligence ou qu'elles soient de bonne foi. En particulier, la jouissance d'un avantage illicite ne constitue pas une condition supplémentaire à remplir en sus de l'assujettissement proprement dit (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 28 juillet 1983, en la cause B. E. AG, consid. 3).

4.- a) A la suite de l'accord du 15 avril 1994 instituant l'organisation mondiale du commerce (RS 0.632.20), la Suisse a dû remplacer les restrictions à l'importation qui avaient cours dans le secteur de l'agriculture par des droits de douane (cf. Message du Conseil fédéral du 26 juin 1996 concernant la réforme de la politique agricole : Deuxième étape, FF 1996 IV 114). Le taux des droits de douane est désormais le seul instrument de protection à la frontière (Message 2 GATT, FF 1994 IV 1073). La quantité de produits agricoles importés ne peut dès lors plus être contrôlée directement, mais seulement indirectement par la fixation de taux de douane et de contingents tarifaires (cf. Remo Arpagaus, Das schweizerische Zollrecht, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, édité par Koller/Müller/Rhinow/Zimmerli, Bâle/Genève/Munich 1999, p. 57 ; René Rhinow / Gerhard Schmid / Giovanni Biaggini, Öffentliches Wirtschaftsrecht, Bâle 1998, p. 590 ss). Aux termes de l'art. 17 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses. Le postulat d'une protection raisonnable de l'agriculture suisse face aux importations n'a dès lors rien perdu de son importance. Suite à la tarification, le seul

moyen d'orienter les importations et de protéger l'agriculture consiste à fixer les droits de douane à un niveau approprié, jusqu'à concurrence des taux maximums autorisés par les accords du GATT. Dans les limites prévues par cet accord, les pays membres sont libres de fixer les taux effectivement appliqués (Message 2 GATT, FF 1994 IV 1111). Afin d'orienter les importations, la Confédération a introduit des « prix-seuils » pour certains produits agricoles (art. 20 LAgr), ainsi que déterminé des contingents tarifaires (art. 21 LAgr), qui représentent la quantité maximale d'un produit agricole, définie par les engagements pris au sein du GATT, qui peut être importée à un droit de douane bas. Le Conseil fédéral a clairement précisé dans son message que les droits de douane applicables aux importations hors contingent pouvaient être fixés au besoin à un niveau élevé, voire dissuasif, afin de renchérir les importations supplémentaires et de les rendre inintéressantes (Message 2 GATT, FF 1994 IV 1117; ATF 128 II 38 consid. 2b; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 7 janvier 2003, en la cause S. [2A.262/2002], consid. 2). Ces droits ne doivent toutefois pas dépasser le maximum prévu dans la liste LIX-Suisse-Liechtenstein. A cette condition, les importations hors contingent restent possibles moyennant un droit de douane élevé (Message GATT 2, FF 1994 IV 1117). Cet avis du Conseil fédéral est partagé par le Tribunal fédéral qui, dans un arrêt récent, a clairement admis que les prix fixés pour des importations hors contingent aient un caractère prohibitif (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 6 novembre 2001, en la cause A. AG [2A.295/2001], consid. 2b).

b) aa) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, c'est l'OIAgr, basée sur la LAgr, ainsi que l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation d'animaux de l'espèce chevaline (Ordonnance sur l'importation de chevaux, OICh ; RS 916.322.1) qui règlent les modalités d'attribution des parts de contingent tarifaire pour les chevaux. Afin qu'une marchandise déterminée puisse être importée au TCT, il est ainsi nécessaire que l'importateur dispose d'une part de contingent tarifaire correspondante et d'un PGI approprié, le THCT ou le THCT réduit étant automatiquement applicable si les conditions ne sont pas remplies (cf. l'art. 1, 13 al. 2 et annexe 4 OIAgr).

bb) Si l'importateur ne dispose plus de parts de contingent tarifaire, la possibilité lui est offerte de procéder à une entente sur l'utilisation de parts de contingent tarifaire (art. 14 OIAgr dans sa teneur au moment de l'importation litigieuse, RO 1998 3128). Aux termes de l'art. 14 al. 1 OIAgr, le détenteur d'une part de contingent peut en effet convenir avec un autre ayant droit à une part de contingent que les importations de ce dernier soient imputées à la part de contingent du détenteur. Une telle entente doit cependant être conclue avant la réception de la déclaration en douane et annoncée à l'OFAG par écrit avant les formalités d'importation (art. 14 al. 2 OIAgr). Au sens du droit actuel, la cession de parts de contingent tarifaire est ainsi possible moyennant certaines conditions à réaliser avant le dédouanement des marchandises importées, ce qui n'était pas le cas sous l'ancien droit, où les parts de contingents tarifaires étaient strictement incessibles, donc non autorisées (cf. l'art. 30 al. 4 de l'ordonnance générale sur l'agriculture ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral du 8 août 2003, en la cause X. SA [2A.213/2003], consid. 4.1 et 4.3 et du 23 août 2005, en la cause X. SA [2A.82/2005], consid. 2.2, 3.1 et 3.3 ; décision de la Commission de céans du 9 septembre 2003, en la cause S. AG [CRD 2002-171], consid. 4b).

cc) L'OIAgr fut adoptée par le Conseil fédéral dans le cadre de la réforme agricole qui eut lieu suite à l'adoption de l'art. 31 octies de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 (aCst) (art. 104 de la nouvelle Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 10]) et conformément aux prescriptions relatives aux contingents tarifaires des art. 20 ss. LAgr ainsi qu'à l'art. 142 al. 2 LD autorisant le Conseil fédéral à prévoir des simplifications dans les opérations douanières (concernant la réforme agricole, cf. le message précité du Conseil fédéral du 26 juin 1996). En vertu de l'art. 177 LAgr en relation avec l'art. 142 al. 2 LD, c'est au Conseil fédéral qu'il revient d'arrêter les dispositions d'exécution nécessaires, à moins que la loi ne régleme autrement cette compétence, et notamment de prévoir des simplifications dans les opérations douanières au regard des exigences élevées requises dans l'organisation du travail des conducteurs de la marchandise, des importateurs et des destinataires. Sur la base de cette délégation, le Conseil fédéral a donc réglé le régime des contingents tarifaires applicables aux importations des produits agricoles aux art. 10 à 20 OIAgr.

La légalité de l'OIAgr apparaît ainsi confirmée, cette réglementation respectant au surplus les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement, sans faire preuve d'un formalisme excessif. Enfin, il apparaît évident que la rétroactivité de l'annonce concernant une entente sur l'utilisation de parts de contingents tarifaires au sens de l'art. 14 al. 2 OIAgr ne peut être admise, à l'instar de ce qui se passe dans le cadre de la mise en adjudication (à ce sujet, cf. les arrêts non publiés du Tribunal fédéral du 6 décembre 2002, en la cause B. SA [2A.452/2002], en la cause W. SA [2A.453/2002] et en la cause F. SA [2A.471/2002]). Ce point n'est d'ailleurs pas remis en cause par les modifications apportées à la teneur de l'art. 14 OIAgr (cf. l'art. 14 OIAgr et les modifications ultérieures selon le ch. I de l'O du 21 septembre 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 [RO 2001 2583], puis selon le ch. I de l'O du 23 novembre 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 [RO 2005 5539]). En outre, dès lors que la cession est permise selon le nouveau droit, une certaine sévérité semble répondre au principe de la sécurité du droit, écartant ainsi une quelconque annonce postérieure qui contreviendrait au système mis en place (cf. la décision de la Commission de céans du 25 août 2005, en la cause P. SA [CRD 2004-108], consid. 4a ; voir également la décision non entrée en force de la Commission fédérale de recours en matière de contributions du 14 juin 2005, en la cause G. SA [CRC 2004-168/169], consid. 4b/ee).

5.- En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir importé un cheval en Suisse, en l'occurrence le dénommé « D », mais déplore que cette importation soit considérée par l'autorité douanière comme ayant été effectuée sans part de contingent correspondante. Elle fait valoir qu'elle avait acquis de la part de B deux parts de contingent tarifaire pour pouvoir importer deux chevaux, à savoir « D » et « E », mais B s'est trompée en remplissant le formulaire d'annonce sur l'entente de parts de contingent tarifaire. Précisément, une collaboratrice de B a noté sur le formulaire d'annonce une part au lieu des deux parts convenues préalablement avec la recourante.

a) A cet égard, il convient de faire la distinction entre l'assujettissement à l'impôt et les diverses créances récursives qui peuvent subsister entre les parties. Dans la présente procédure, il s'agit de déterminer le débiteur des redevances d'entrée dues et non pas de débattre de la responsabilité contractuelle des intéressés. La Commission de recours est uniquement compétente pour déterminer si la créance fiscale est due à l'autorité douanière et un éventuel litige entre les cocontractants est une affaire de droit privé, dont l'issue dépend du juge civil (cf. la décision de la Commission de céans du 21 avril 2005, en la cause D. [CRD 2003-164], consid. 4c/aaa). En l'occurrence et au vu des considérants ci-dessus, c'est bien la recourante qui est tenue de s'acquitter du paiement complet des droits de douane éludés. Le fait que la recourante fasse valoir que l'importation du cheval « D » ait été rendue litigieuse à cause d'une erreur de la part de B dans le formulaire d'annonce n'est ici pas déterminant. L'importation effectuée hors contingent tarifaire a été provoquée par la recourante pour son propre compte et celle-ci est donc assujettie au sens de l'art. 13 al. 1 LD, ce qui n'est pas le cas de B. Certes, B est, vis-à-vis de la recourante, responsable du libellé de l'annonce envoyé à l'OFAG mais c'est la recourante qui est, vis-à-vis de l'AFD, redevable des droits de douane résultant de l'importation en cause, à savoir du cheval « D » au THCT. Par ailleurs, un éventuel différend entre B et la recourante ressort du droit privé et seul le juge civil est compétent pour trancher de tels litiges.

b) Le fait que la recourante produise un formulaire d'annonce post-daté ne change pas l'appréciation juridique de ce litige. Compte tenu des formalités d'importations qui ont été effectuées le 8 septembre 2000 pour le cheval en cause, soit « D », l'annonce signée par B le 27 octobre 2000 et parvenue à l'OFAG le 30 octobre 2000 est, au regard de l'art. 14 al. 2 OIAgr, tardive et ne peut être prise en considération pour valider l'entente sur l'utilisation de parts de contingent tarifaire. En effet, cette annonce a été signée par B postérieurement aux formalités d'importation, mais avec effet rétroactif (cf. l'acte n° 8 des pièces justificatives de la DGD annexées à sa réponse du 5 avril 2005), pratique qui ne répond pas aux modalités d'annonce prescrites par l'art. 14 al. 2 OIAgr (cf. consid. 3b/bb et cc ci-dessus). En d'autres termes, une rétroactivité de l'annonce post-datée n'est pas possible.

c) La recourante déplore que l'annonce erronée la conduise à la présente situation. La Commission de céans tient à préciser ici que si de telles annonces rétroactives étaient tolérées, le système de contrôle du marché mis en place par l'OFAG perdrait en quelque sorte son sens. En effet, les assujettis pourraient alors importer leurs marchandises au TCT sans se préoccuper de posséder ou pas les parts de contingent tarifaire nécessaires et pourraient ensuite chercher auprès de détenteurs les parts qui leur manqueraient. Une telle façon de procéder serait contraire à la sécurité du droit et au système des contingents tarifaires voulu par le législateur (cf. la décision de la Commission de recours du 25 août 2005 précitée, consid. 4a).

A l'examen du dossier, la Commission de céans constate qu'aucune annonce écrite à l'OFAG n'a été effectuée préalablement aux formalités douanières litigieuses.

d) En sa qualité de mandante, la recourante est dès lors soumise au paiement des redevances d'entrées dues au sens des art. 9 et 13 LD. La recourante n'a en outre émis aucune



critique quant au calcul du montant des droits réclamés. Aucune tolérance ou pratique de l'OFAG en matière de cession de parts de contingent n'ayant été établie, la recourante a violé le droit administratif fédéral en passant outre les conditions prescrites par l'art. 14 OIAgr relatives à une entente sur l'utilisation de parts de contingent tarifaire. Elle a ainsi bénéficié de droits de douane avantageux et donc d'un avantage illicite dans la mesure où la marchandise a été importée à un taux inférieur, à savoir le TCT, à celui qui aurait dû s'appliquer à l'importation en cause, à savoir le THCT. La DGD était donc fondée à réclamer à la recourante le paiement de la différence entre le TCT et le THCT, conformément à l'art. 12 DPA.

e) En outre, l'importation en cause est intervenue le 8 septembre 2000 et la perception subséquente des droits éludés a été introduite tout au moins par la décision de l'autorité douanière du 3 février 2005, soit moins de cinq ans après la commission de l'infraction. En conséquence, la prescription n'est pas acquise, de sorte que la recourante est redevable des droits de douane. A relever encore que le fait pour l'administration d'avoir été inactive ne veut pas dire qu'elle a renoncé à recouvrer sa créance (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 13 août 1999, en la cause C. [2A.32/1999], consid. 3c/dd).

6.– Au sens des considérants ci-dessus, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante est en effet assujettie aux droits de douane et aux autres droits réclamés, dont la perception subséquente est justifiée.

7.– Vu l'issue de la cause, en application de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie sont mis à la charge de la recourante qui succombe. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondant et rembourse le surplus éventuel (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement 5 al. 3 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0]).

### **Par ces motifs,**

la Commission fédérale de recours en matière de douanes, statuant par voie de circulation en application de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

### **prononce :**

1. Le recours de X du 14 février 2005 est rejeté et la décision de perception subséquente de la Direction générale des douanes du 3 février 2005 est confirmée.

2. Les frais de procédure, par Fr. 600.--, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge de la recourante et imputés sur l'avance de frais de Fr. 600.--.
3. La présente décision est notifiée par écrit à la recourante et à la Direction générale des douanes.

---

### Indication des voies de droit

Les décisions de la Commission fédérale de recours en matière de douanes peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 97ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire [OJ; RS 173.110]), **exception faite des décisions sur la perception des droits de douane, en tant qu'elle dépend du classement tarifaire ou de la détermination du poids (art. 100 lit. h OJ)**. Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ):

- a) Du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) Du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en  
matière de douanes

Le président

La greffière

Pascal Mollard

Chantal Degottex